

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°304_2026DP
Convention d'occupation temporaire de locaux
de l'école de Busque
avec l'Association des parents d'élèves de Busque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 9° alinéa des délégations au Président ;

Considérant la demande de l'Association des parents d'élèves de Busque, de disposer des sanitaires, de la salle de l'ALAE et de la cour de l'école maternelle et élémentaire de Busque (Le bourg - 81300 Busque) pour l'organisation du bal de fin d'année scolaire le jeudi 02 juillet 2026 18h30 à 22h30 ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association des parents d'élèves de Busque ;

Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Busque ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Busque entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association des parents d'élèves de Busque, pour le jeudi 02 juillet 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 30 JUIN 2026



Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 30 JUIN 2026

Et publication - mise en ligne le et/ou notification le